

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TANNERIE REMY CARRIAT S.A.

225 Itsasukoerrebidea
64250 Espelette

Références : UBD40-64/D2023
Code AIOT : 0005211707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement TANNERIE REMY CARRIAT S.A. implanté Lieu-dit Etcheparea 64480 Ustaritz. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE REMY CARRIAT S.A.
- Lieu-dit Etcheparea 64480 Ustaritz
- Code AIOT : 0005211707
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tannerie CARRIAT à Ustaritz est classée sous le régime de la Déclaration au titre de la réglementation ICPE depuis 2012, depuis 2020, l'installation est classée sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2350-b (opération de préparation des cuirs et peaux) et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2355 (dépôts de peaux) et 4718-2 (présence de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2). L'inspection des installations classées a réalisé une visite du site le 04/04/2020 pour vérifier que les "aménagement" aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, sollicités par l'exploitant en date du 20/04/2020, étaient réalisés au regard des solutions compensatoires proposées par ce dernier. Suite à cette visite et à des non-

conformités persistantes, Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a mis en demeure, le 14/10/2021, la société CARRIAT de respecter les prescriptions techniques qui lui incombent et notamment l'article 2.4.1 concernant le comportement au feu du bâtiment et l'article 5.3 concernant le réseau de collecte et eaux pluviales. La visite du 28/09/2023 avait pour objet de vérifier la mise en conformité du site et le respect des prescriptions susvisées..

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8	Sans objet
5	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Sans objet
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1	Sans objet
4	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
6	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet
7	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CARRIAT a réalisé un certain nombre de travaux pour mettre son site d'Ustaritz en conformité néanmoins certaines prescriptions réglementaires ne sont toujours pas respectées, notamment le contrôle périodique obligatoire pour les installations soumises au régime de la déclaration contrôlée ainsi les aménagements du site concernant le système de collecte et de rétention des eaux du site qui a été réalisé seulement partiellement sur la moitié haute du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leur date de mise à œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier installations classées. »

Constats :

Non Conforme

Par son activité de : "Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux..." rubrique 2350 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de la DC, Déclaration Contrôlée, l'exploitant avait l'obligation de faire réaliser un contrôle périodique par une société agréée de son installation, sur la commune d 'Ustaritz, conformément à l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. L'exploitant n'a jamais réalisé ce contrôle obligatoire qui lui incombe.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Constats :

Le bâtiment existant étant placé en limite de propriété, l'exploitant a demandé une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en réalisant une modélisation des effets thermiques effectué à l'aide du logiciel FLUMILOG. Cette étude montre qu'en cas d'incendie, les effets thermiques significatifs ne sont pas atteints et ne concerneraient donc aucun tiers. De plus, les bâtiments les plus proches, à l'ouest, ne sont pas des habitations mais des bâtiments industriels actuellement à l'arrêt. La demande de dérogation à l'article susvisé est recevable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Comportement au feu du bâtiment

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement à feu suivantes :- la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

Constats :

Le bâtiment occupé par la société CARRIAT est existant. Les caractéristiques de tenue au feu de la structure métallique n'étant pas connues, l'exploitant sollicite une dérogation de la prescription technique suivante : "la structure est au moins de résistance au feu R15", par la mise en place des

<p>éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment comporte peu de stocks de matières combustibles ; - Les effets d'un incendie des stocks présents dans le bâtiment ont été évalués par une étude FLUMILOG qui montre que les effets thermiques ne sont pas atteints à l'extérieur du bâtiment ; - Le bâtiment est équipé de moyens de premières interventions réglementaires et le personnel est formé à leur mise en oeuvre ; - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la mise en place d'une pompe de relevage positionnée selon les recommandations du SDIS qui atteste de son bon fonctionnement et de sa capacité suffisante en cas de besoin, dans un document transmis à l'inspection des installations classées. <p>La demande de dérogation à l'article susvisé est recevable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Implantation-Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément en vigueur.</p>
<p>Constats : Conforme L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de la vérification des installations électriques (Certificat Q18) du site réalisés par la société agréée APAVE en date du 12/12/2023, ainsi que le compte-rendu de contrôle par thermographie infrarouge daté du 17/11/2022. Ces 2 rapports indiquent que les installations sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Implantation-Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rétention des aires et locaux de travail</p>
<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage e les matières répandues accidentellement. Les matières</p>

recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7 de l'arrêté du 06/12/2016 ;

Constats :

Non conforme

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol étanche n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un muret servant de rétention a bien été réalisé sur le site mais uniquement en partie haute de l'installation, cependant la configuration terrain étant légèrement pentu, en cas de déversement accidentel l'aménagement du site ne répond en totalité aux prescriptions de l'article 2.10 susvisé. L'exploitant doit terminer les aménagements de manière à répondre à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4

Thème(s) : Situation administrative, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats : Conforme

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières provenant des machines à poncer. Celles-ci sont équipées d'un système d'aspiration des poussières qui sont directement envoyées dans un contenant abrité et régulièrement évacuées par une société spécialisée pour leur recyclage, la société TRUMPLER ESPAGNOLA . Le matériel de nettoyage est bien adapté aux risques présentés par les produits et notamment les poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat ds stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. La présence dans l'installation des matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation
Constats : Conforme L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. La présence dans l'installation des matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant a notamment transmis l'ensemble des FDS (fiche des données de sécurité) des produits dangereux présents sur site, qui sont en petites quantités et stockés sur des bacs de rétention conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers des stockages indiquant les différentes zones de danger. Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Constats : Conforme L'exploitant a présenté le plan indiquant les différentes zones de danger présentes sur le site. Celles-ci sont matérialisées par une signalisation spécifiques, conformes à la réglementation susvisée..
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Situation administrative, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.
Constats : Conforme Un plan de gestion des situations d'urgence a été établi, celui-ci indique les consignes de sécurité à suivre en cas, d'accident, d'incendie, d'explosion, de déversement accidentel, d'inondation, ainsi que les numéros de téléphones utiles et la liste des produits chimiques présents sur le site avec un

plan qui définit leur emplacement. Ce plan a été mis à jour en octobre 2023 et a été porté à la connaissance de l'ensemble des personnes qui travaillent sur le site. Une formation à la gestion de situation de crise a été dispensée par l'ASFORMA (Assistance Formation Maîtrise) en date du 28/02/2020
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Réseau de collecte et eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non conforme</p> <p>L'exploitant a demandé une dérogation à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 concernant la gestion des eaux pluviales de son site d'Ustaritz. Dans sa demande, l'exploitant indique qu'aucun bassin de gestion des eaux pluviales n'est envisagé mais que la surface est traitée par un déboureur décanteur suffisamment dimensionné et la mise en place d'une bordure périphérique pour collecter les eaux de ruissellement. Lors de l'inspection, nous constatons que si le sol est entièrement empierré ou bétonné, la mise en place d'une bordure servant de rétention a été réalisée uniquement sur la partie haute du site où se trouve également le déboureur décanteur. Le terrain étant en légère pente, dans la partie basse de l'installation il n'y a aucun système de rétention ou de collecte des eaux, il est donc demandé à l'exploitant de faire réaliser un relevé altimétrique de son site et d'effectuer les aménagements nécessaires afin de répondre aux prescriptions techniques susvisées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et</p>

l'exploitation de ses installations pour : en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise . L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Conforme

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation de son installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant a transmis l'ensemble des documents attestant de cet état de faits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet